LA FACULTE DE DROIT DE DIJON VUE PAR SES DIRIGEANTS SOUS NAPOLEON III

Les greniers recèlent parfois de vieux papiers. Epargnés par les guerres, méprisés par les cambrioleurs, dédaignés par les souris et oubliés dans les remises en ordre destructrices des générations successives, ils sont parvenus jusqu'à nous, souvent mieux conservés que dans les archives officielles. Il arrive que le temps leur confère un intérêt plus grand que celui que leur reconnaissaient les contemporains. Ils sont devenus des documents. Ils témoignent.

Ainsi avons-nous retrouvé un gros volume relié, de plus de 1 100 pages intitulé « Rapports du Doyen 1853-1870 ». C'est le recueil des 17 fascicules relatant les séances annuelles de rentrée des facultés dijonnaises. Il commence par la séance solennelle du 15 novembre 1853 et se termine par le rapport sur les concours de la Faculté de Droit présenté le 18 novembre 1869 par un jeune agrégé, ancien élève de la faculté, Paul Gaudemet, mon aïeul. L'aspect du livre est austère, son contenu attrayant. Il évoque la vie de nos facultés au temps de Napoléon III.

Les intitulés des brochures reflètent, déjà à travers la continuité du Second Empire, ses évolution politiques et administratives. Ainsi le fascicule de 1853 est publié sous l'égide de l'aigle napoléonien et de l'Empire français, au nom de l'Université de France et de l'Académie de la Côte-d'Or. En 1854, la politisation s'estompe : l'aigle s'est envolé, l'Empire français n'est plus mentionné, si ce n'est dans le fait que l'Université de France devient Université impériale. Quant à l'Académie de la Côte-d'Or, elle devient Académie de Dijon à la suite des modifications apportées aux structures académiques. Cet intitulé subsiste jusqu'en 1861 où l'Empire dit libéral accentue la dépolitisation de l'Université. Le titre retenu est désormais Université de France - Académie de Dijon. Il restera tel quel jusqu'à la brochure consacrée à la dernière séance tenue sous l'Empire, le 18 novembre 1869.

Ces plaquettes contiennent les allocutions des Recteurs et parfois des Inspecteurs généraux, les rapports des Doyens des Facultés de droit, des sciences et des lettres et des Directeurs de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie, la proclamation des médailles et des prix distribués aux étudiants de la Faculté de droit et de l'Ecole de médecine et de pharmacie. Elles font revivre certains aspects des facultés dijonnaises sous le Second Empire et plus spécialement de la Faculté de droit. Celle-ci tient en effet dans ces séances la première place tant par sa situation protocolaire que par l'ampleur des discours prononcés.

Au fil de la lecture de ces rapports, il nous a semblé qu'il pourrait y avoir quelqu'intérêt à dégager certaines images de la vieille faculté de droit, prises sur le vif, sans les soumettre pour autant à la rigueur de la critique historique. Les lecteurs de cette revue ne manqueront pas de la leur appliquer. Ils mettront ainsi le cas échéant un bémol aux louanges et aux flatteries que le régime et l'époque imposaient aux envolées de l'éloquence universitaire si florissante, alors, dans la patrie de Bossuet.

Aussi bien, il ne manque pas d'études scientifiques sur les facultés de droit sous le Second Empire. M. Jean-Pierre Marque les a recensées dans la bibliographie de son bel ouvrage sur « Le doyen Morelot, civiliste dijonnais (1786-1875) », préfacé par le professeur Jean Gaudemet et publié en 1982 par le Centre de recherche historique de la Faculté de droit et de science politique de Dijon. Dans ce livre, centré sur la personnalité du doyen Morelot, doyen de la Faculté de 1841 à 1866, l'auteur est conduit à évoquer la Faculté de l'époque impériale. Il a puisé, lui aussi, dans les comptes rendus des séances solennelles de rentrée, même s'il n'a pu trouver dans les Archives officielles les rapports de 1853 et 1854 dont nous avons pu, par chance, disposer. Mais son étude déborde l'époque impériale. Morelot a été professeur suppléant à la Faculté dès 1817. Avant le Second Empire, son activité universitaire a couvert la période de la Monarchie parlementaire et de la deuxième République. De plus, appuyé sur un solide appareil scientifique et puisant à des sources diversifiées. M. Jean-Pierre Marque a pu développer des considérations doctrinales et idéologiques qu'il serait vain de chercher ici, où seules quelques images de la Faculté impériale seront esquissées.

LES SEANCES DE RENTREE DES FACULTES

La première est celle des séances annuelles de rentrée des facultés. Elles ont lieu, d'après les fascicules qui en rendent compte, à la mi-novembre. Leur cadre prestigieux est à la mesure de la place tenue par l'Université dans la ville. Il est décrit dans la brochure de 1853. C'est la grande salle des Actes de l'Académie, « d'une beauté remarquable et dont l'élévation embrasse deux étages ». Exécutée sur le dessin de Mansard ou du Bernin, elle est décorée de trois grands bas-reliefs qui représentent la Nature, la Vérité et Minerve distribuant des couronnes aux Arts et aux Sciences. Huit pilastres soutenant la corniche sont ornés de bustes de célébrités spécialement, pour des raisons diverses, honorées à Dijon : Bossuet, Buffon, Rameau, Crébillon, Piron, Condé, Turenne et Jean-Jacques Rousseau qui y fut couronné en 1749.

La cérémonie se déroule devant « tout ce que Dijon compte de plus éminent dans le clergé, la magistrature, l'administration, les sciences et les lettres ». On y remarque l'évêque de Dijon et parfois l'archevêque de Sens, de nombreux membres du clergé, mais aussi le Préfet, le Premier président de la Cour d'appel et le Procureur général, le Général commandant d'armes, le Maire de Dijon accompagné d'un adjoint, un député au corps législatif, les membres du Conseil académique et aussi les officiers supérieurs de la gendarmerie et de la garnison. Sans être expressément mentionnés, les étudiants complètent l'assistance pour recevoir informations, conseils et éventuellement récompenses.

Devant cet auditoire choisi pénètreront le Recteur accompagné parfois d'un inspecteur général qui présidera la cérémonie, l'inspecteur d'académie, les membres des Facultés et de l'Ecole de médecine et de pharmacie ainsi que le Proviseur et les professeurs du lycée, « tous en costume ». La séance peut commencer.

Dans cette ambiance solennelle, suivant un rituel quasi immuable, allocutions et rapports sont présentés. Le Recteur prononce l'allocution d'ouverture. Puis les doyens de la Faculté de droit, de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres suivis par le Directeur de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie lisent successivement leurs rapports sur l'activité de leur établissement, enrichis souvent d'un exposé scientifique que certains doyens avaient la coquetterie, comme Morelot, de traiter parfois en vers. Un professeur de droit rend compte alors des concours ouverts entre les élèves de l'Ecole de droit, entre les docteurs et entre les licenciés de la Faculté. Enfin le Recteur termine la séance en proclamant les lauréats de la Faculté de droit et de l'Ecole préparatoire de médecine.

Au travers de ces discours apparaît la vie de l'Université impériale et tout particulièrement celle de la Faculté de droit qui y tient, comme on a pu le constater, une place prééminente. C'est à celle-ci que seront limitées nos observations qui pourraient souvent être transposées à d'autres Facultés de droit de province à la même époque, celle de Dijon ne présentant pas un caractère exceptionnel. Aussi bien son passé ressemble à celui d'autres Facultés de droit de province, même si, à en croire le recteur Huart dans son discours

d'ouverture en 1853, Dijon « tient l'un des premiers rangs parmi les villes lettrées et scientifiques de France ». Pourtant l'origine de la Faculté de Dijon est tardive. Les séances de rentrée sous le Second Empire ont été l'occasion d'en décrire les débuts sous l'Ancien régime afin d'en tirer des leçons. Ecoutons le Doyen Serrigny.

LES LEÇONS DE L'ANCIEN REGIME

C'est le Doyen Serrigny, un des plus fameux maîtres de la Faculté de Dijon sous le Second Empire, qui dans ses rapports de 1868 et 1869, en a rappelé les débuts. On peut y percevoir certains traits qui continuent à la marquer sous Napoléon III.

« Cette Ecole nous dit Serrigny a été fondée par un édit du roi de décembre 1722, rendu sur la demande des Etats généraux de notre province de Bourgogne, qui exposèrent au roi que quoique cette province fût d'une grande étendue, il n'y avait point d'Université, en sorte que ceux qui avaient des enfants qu'ils destinaient à des charges de judicature étaient obligés de les envoyer en d'autres provinces pour y étudier le droit, ce qui jetait ces familles dans de grandes dépenses et privait ces enfants de l'avantage d'être sous les yeux de leurs parents chargés de veiller à leur conduite ». L'Université vit sa création confirmée par une bulle du pape Innocent XIII suivant un usage hérité des « prétentions de l'Eglise à l'enseignement universel, selon les paroles de saint Mathieu : Ite et docete omnes gentes ». Cette influence religieuse subsistera sous le Second Empire, comme le prouve en particulier la présence des autorités cclésiastiques à la séance de rentrée de l'Université. Edit et bulle furent enregistrés par le Parlement de Bourgogne et des lettres patentes qualifiées par Serrigny de « règlements d'administration publique » organisèrent l'Université.

Celle-ci était composée seulement d'une Faculté des droits civil (c'est-à-dire romain), canonique, et français. Elle comprenait cinq professeurs: un pour les Institutes, un pour le Digeste, un pour le Code et les Novelles, un pour le droit canon, un pour le droit français. Le tout aux frais de la ville de Dijon et, à son défaut, de la province de Bourgogne. Placée sous la protection du gouverneur de la province, elle disposait d'un chancelier pour délivrer les diplômes. Ce chancelier était nommé par le roi sur la présentation, par l'évêque, de trois ecclésiastiques. C'était une sinécure permettant de percevoir une taxe pour l'expédition des lettres de degrés conférés par les professeurs. Ainsi se confirmait la sujétion de l'Université à l'Eglise, comme la marque du caractère provincial de l'institution. Le corps enseignant était complété par quatre agrégés. Tous étaient nommés pour la première fois par le roi et ensuite au concours. Le jury

présentait alors trois candidats pour chaque place vacante parmi lesquels le roi choisissait ordinairement le premier candidat porté sur la liste pour le nommer.

Le nombre de quatre agrégés chargés de remplacer le cas échéant cinq professeurs peut paraître excessif. Sous le Second Empire, il n'y en avait que deux pour huit chaires. Mais le système s'expliquait. Sous l'ancien régime, il n'y avait pas de pensions de retraite, doyens et professeurs étaient nommés à vie et lorsque l'âge ou la maladie ne leur permettaient plus d'exercer leurs fonctions, ils étaient remplacés par les agrégés, sans cesser pour autant de toucher leur traitement et de bénéficier de leurs prérogatives.

La situation financière des maîtres de la Faculté était confortable. Une subvention de 10 000 livres était accordée annuellement par les Etats de Bourgogne et la ville de Dijon à la Faculté dont 3 050 étaient affectés aux dépenses de matériel et à l'achat de livres. Le reste était distribué entre professeurs et agrégés qui bénéficiaient en outre des droits d'inscriptions, d'examens, de thèses et de diplômes et se voyaient attribuer de plus des privilèges fiscaux importants : exemption de tailles, logement de guerre, tutelle, curatelle et autres charges publiques. Serrigny pouvait affirmer en 1868 « que la condition des professeurs de notre ancienne université était infiniment plus relevée que celle des membres des Facultés de droit de nos jours, puisque, outre qu'ils touchaient des traitements plus élevés, ils participaient au privilège principal de la noblesse, l'exemption des impôts personnels ». C'était un marchepied pour accéder aux charges les plus élevées du Royaume. « C'est ce qui faisait dire au duc de Saint-Simon, dans ses Mémoires, en parlant de l'origine de la famille de M. de Mesmes, premier Président au Parlement de Paris : «Le premier mis au net qui quitta les sabots fut un professeur en droit de l'Ecole de Toulouse ». Sous le Second Empire, comme le note Serrigny, la situation des professeurs était déjà bien dégradée.

Les autres facultés de droit n'étaient guère différentes de celle de Dijon. Celle-ci avait sans doute bonne réputation. En 1786 un vent de réforme souffla et le doyen d'honneur de la Faculté de droit de Paris, M. de Barantin écrivit au doyen de l'Université de Dijon pour lui demander des renseignements sur l'organisation de sa Faculté. Les membres de la Faculté dijonnaise firent une réponse détaillée. Mais la tourmente révolutionnaire empêcha la réalisation des idées exprimées. Elle emporta en 1792 la vieille université bourguignonne qui avait vécu soixante-neuf ans sans subir de changement notable. Cette stabilité ne lui avait pas valu une activité particulièrement brillante, s'il faut en croire le rapport présenté par le doyen Serrigny à la séance de rentrée de 1869.

Dans ce rapport, le savant doyen s'est attaché à montrer comment toutes les Ecoles de droit de France « étaient atteintes de vices qui ont amené leur décadence avant leur suppression officielle par les lois de la Révolution ». L'Ecole de Dijon n'échappa pas à la règle commune. Le tableau dressé par Serrigny est particulièrement sévère. Il est vrai qu'il avait puisé ses sources dans les travaux de 1804 préparatoires de la loi qui rétablit les Ecoles de droit. Les législateurs étaient alors peu portés à célébrer les mérites des institutions de l'ancien régime. Quelques extraits de ces documents sont à cet égard significatifs.

Dans l'exposé des motifs de la loi sur les nouvelles Ecoles de droit, Fourcroy déclare ainsi au corps législatif, le 7 mars 1804, à propos de la situation des écoles de droit avant 1793 : « Les études y étaient nulles, inexactes ou rares, les leçons négligées ou non suivies ; on achetait des cahiers au lieu de rédiger soi-même; on était reçu après des épreuves si faciles qu'elles ne méritaient plus le nom d'examen ». Mallarmé dans son rapport au Tribunat sur le même projet déclare : « Le désir qu'avaient avant la Révolution, quelques Facultés de droit d'attirer beaucoup d'élèves, la facilité qu'elles apportèrent dans les examens et les épreuves avaient donné lieu à des abus que nous ne voulons pas voir renaître dans les Ecoles de droit ». Perrin, orateur du Tribunat au corps législatif surenchérit en dénonçant « l'abaissement dans lequel étaient tombées nos Ecoles de droit, dès longtemps avant leur suppression » et rappelle que «La jeunesse, dans le feu des passions, les considérait plutôt comme le séjour de la liberté et des plaisirs, que comme celui de l'application et de l'étude : une coupable indulgence présidait aux examens, délivrait les diplômes; et l'ignorance secondée par la fortune venait s'asseoir au rang des magistrats de la nation ».

Serrigny expose les causes de cet état de dégradation que les législateurs de 1804 n'avaient guère recherchées. Il révèle ainsi l'opinion de nos collègues sur les problèmes universitaires à la fin du Second Empire. Deux causes essentielles sont pour Serrigny à l'origine de la décadence des universités d'ancien régime.

La première est la concurrence que se faisaient les trop nombreuses Ecoles de droit anciennes. En 1789, on dénombrait en France vingt-quatre universités : deux n'enseignaient que le droit, Dijon et Orléans, une se limitait à la théologie et à la médecine, Valence, vingt et une possédaient les quatre Facultés à savoir dans l'ordre des préséances, la théologie, le droit, la médecine et les arts ultérieurement subdivisés en lettres et sciences. Elles étaient installées souvent dans ces villes d'importance moyenne : leurs sièges étaient à Aix, Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cahors, Douai, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Orange, Paris, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Strasbourg et Toulouse.

La deuxième cause du déclin tenait à ce que cette prolifération des universités était rendue particulièrement néfaste en raison du mode de rémunération des enseignants. Les émoluments des professeurs étaient basés sur le nombre de leurs élèves. Or, remarque Serrigny « il n'est jamais bon que les hommes soient placés dans une situation où leur intérêt est opposé à leur devoir ». Pour attirer les élèves, les professeurs étaient tentés de rendre les études plus faciles.

Ainsi la surabondance des établissements universitaires jointe à la recherche de l'augmentation du nombre des inscriptions ne pouvait conduire qu'à l'abaissement du niveau des études. Aussi l'Université impériale supprima les facultés dans nombre de villes qui durent attendre la $V^{\rm e}$ République pour retrouver leur université. Certaines l'attendent toujours.

Serrigny dénonçait le danger de la multiplication des universités. Il est redouté souvent encore aujourd'hui, dans des conditions différentes. En 1869, le célèbre administrativiste prophétisait : « Il y aurait un moyen infaillible d'amener la décadence et la chute des Facultés de droit actuelles. Les mêmes causes produisant infailliblement les mêmes effets, la multiplicité de nos Facultés produirait une diminution dans le nombre des élèves afférent à chacune d'elles et, par suite, attiédirait le zèle des professeurs et augmenterait les causes de relâchement. Tout homme qui improvise en public, orateur, prédicateur ou professeur, entre en communication avec son auditoire, et reçoit la répercussion des impressions qu'il lui communique. Il est difficile qu'un professeur fasse une bonne leçon à des bancs dégarnis d'auditeurs. C'est ce qui arriverait souvent avec la multiplication indéfinie des Facultés de droit et des dispenses générales d'assiduité ».

Serrigny avait bien vu les effets néfastes de la réduction des effectifs des étudiants dans les amphithéâtres, consécutive à la multiplication des Facultés, sur la qualité des enseignements. Mais il n'avait pas imaginé que l'accroissement de la population estudiantine que nous avons connu au xxe siècle pourrait conduire à créer de nouvelles universités sans réduire le nombre des étudiants suivant les cours de chaque professeur, malgré la multiplication des options.

Par contre Serrigny dénonçait un danger propre à son époque. Les traitements des professeurs étaient divisés en deux parties, l'une fixe et invariable et l'autre éventuelle et subordonnée au nombre des élèves. Il est manifeste que, pour cette dernière partie de leur traitement, les professeurs étaient placés entre leur intérêt et leur devoir. Ils pouvaient être tentés de faire preuve de trop d'indulgence dans l'admission aux examens pour attirer un plus grand nombre d'étudiants. Ce régime de rémunération dont le rapporteur soulignait les inconvénients a aujourd'hui disparu, tout au moins en France. Mais le problème du nombre optimum des Facultés de droit et du maintien des effectifs dans les enseignements peu prisés par les étudiants n'est pas près d'être résolu.

Si les rapports du doyen Serrigny nous renseignent sur l'histoire de la Faculté de droit de Dijon et les problèmes qu'elle dut affronter, les observations qu'il présente ainsi que ses collègues, lors des séances annuelles de rentrée permettent surtout de dégager quelques aspects de la vie de l'Ecole de droit de Dijon sous Napoléon III. Elles révèlent notamment les caractères de l'activité enseignante et la condition de la communauté universitaire.

I

L'ACTIVITE ENSEIGNANTE

C'est par touches successives qu'apparaissent les caractères de l'activité enseignante de la Faculté dans les discours des séances solennelles de rentrée. Ils font ressortir tour à tour ses objectifs, ses moyens, ses dimensions, ses qualités et ses méthodes.

1º Les objectifs

Les objectifs de l'activité enseignante sont exposés par le Recteur Monty dans son allocution d'ouverture des Facultés en 1863. Avec la grandiloquence de l'époque, le Recteur développe l'idée que quelque puisse être l'utilité d'un enseignement professionnel spécialisé, il est plus important encore de dispenser aux citoyens une bonne formation générale. « On peut tourner vers toutes les carrières le jeune homme de seize ans qui est sain d'esprit et sain de cœur, mais celui qui n'a ni le sens droit, ni le jugement formé, eut-il passé dix ans dans les labeurs de la culture spéciale, celui-là n'est pas plus propre au commerce qu'au barreau, à l'industrie qu'à la magistrature : il n'est bon à rien pour la société ni pour lui-même ». « Ce qu'il nous faut à tous, au souverain comme au manœuvre, à l'homme d'affaires comme à l'homme d'études, à l'administrateur, au magistrat, au négociant, au soldat, c'est la droiture du jugement, la justesse de l'esprit, la netteté dans les idées, la précision dans le langage : le sentiment et le goût du beau, l'amour et la volonté du bien, la sage modération de l'âme avec les élans généreux du cœur, la mesure du caractère pour régler et contenir les inspirations de l'intelligence... Cette large et générale préparation de l'homme, indépendante de toute préoccupation professionnelle, et propre par cela même à toutes les éventualités de profession, c'est celle que nous poursuivons par l'enseignement secondaire, par l'enseignement supérieur ».

L'objectif de l'enseignement universitaire est déjà mis en évidence en 1854 dans l'allocution prononcée, lors de la séance de rentrée solennelle, par le Recteur Cournot. Il dénonce les menaces

qui guettent notre société. « En présence des merveilleuses conquêtes de la science et de l'industrie, le monde moderne est menacé d'être envahi par une barbarie d'un nouveau genre dont chacun sent l'approche et que nous autres, gens d'école, nous avons tous les jours occasion de reconnaître à des signes manifestes. Les temps semblent passés où l'on étudiait pour l'amour même de l'étude ou par respect des traditions héréditaires. On étudie maintenant pour passer un examen, pour avoir un grade, et finalement pour avoir une place. Si cette tendance devait rester sans contrepoids, il n'y aurait plus, dans cinquante ans, de différence essentielle entre la civilisation européenne et celle de l'Extrême-Orient. Il y aurait encore de très habiles gens, des ingénieurs et des savants de premier ordre occupant de hautes positions dans les services publics et dans les académies; il y aurait aussi un peuple d'ouvriers et de praticiens bourgeois, sachant, si vous voulez, tout ce qu'il est essentiel de savoir pour leur intérêt, ou se souvenant d'avoir su dans leur jeunesse tout ce qu'on a tyranniquement exigé d'eux comme la condition d'une place. Ce qui manquerait, c'est cette classe moyenne et jadis nombreuse d'esprits cultivés, qui aimaient, qui pratiquaient les sciences et les lettres, non comme un moyen d'arriver à la fortune et aux honneurs, mais comme un ornement de la vie ou comme une consolation à ses amertumes ».

C'est en présence de cette menace et du débat toujours ouvert entre l'enseignement professionnel et la diffusion de la culture que Cournot tente de préciser la mission de l'Université et semble donner sa préférence à la culture. Il nuance toutefois son propos : « Vous n'avez eu votre Université que bien tard, déclare-t-il à son auditoire dijonnais, et peut-être cette circonstance est-elle pour quelque chose dans l'élégance de mœurs et de goût qui vous distingue, car jamais Université n'a eu la prétention de former des hommes du monde, pas plus que des grands hommes, sa tâche est de former des citoyens éclairés et de répandre une solide instruction ».

L'opinion de Cournot sera reprise en 1862 par le Doyen Morelot dans son rapport où il ajoute à l'objectif de l'Université, une note religieuse : « L'Université, comme l'a dit M. le Recteur dans son allocution de Troyes, ne fait pas seulement des savants, elle fait aussi des hommes et des chrétiens ».

Ainsi l'objectif de l'enseignement supérieur est fixé. Il ne pouvait qu'inciter le gouvernement impérial à promouvoir l'enseignement universitaire.

Sans doute fallait-il se garder, comme il a été vu plus haut, de multiplier inconsidérément le nombre des Universités, mais il fallait en accroître les moyens.

2º Les moyens

Dès 1853, sous la présidence du bourguignon Nisard, inspecteur général de l'instruction supérieure, la séance de rentrée est l'occasion de proclamer la nécessité de faire progresser l'enseignement supérieur. Le président rappelle que « le gouvernement veut que les examens soient sévères parce qu'il veut relever l'enseignement ». Au lendemain du plébiscite et de la proclamation de l'Empire, le doyen Morelot, avec un brin de flagornerie, se flatte qu'au mois de novembre 1852, l'Ecole se soit entièrement renouvelée « sous la salutaire et puissante influence d'un gouvernement régénérateur ». Il ajoute que « les auditeurs les plus lents, ou les moins aptes au travail, ont toujours assisté aux leçons dans la tenue la plus convenable — ; et les mieux doués au lieu de les sténographier servilement les ont recueillies avec une intelligente fidélité et suivant le conseil de D'Aguesseau les ont ensuite converties en leur propre substance, par une laborieuse méditation et une rédaction qui leur appartient ».

La mission de l'enseignement supérieur telle qu'elle a été définie précédemment devait conduire à un encadrement sérieux des étudiants par les professeurs. Aussi l'accent est mis sur l'assistance aux cours. Elle est rendue obligatoire dès 1853 en vertu d'une disposition réglementaire qui prescrit que les étudiants en droit ne pourront prendre de nouvelles inscriptions — :

- 1) qu'après avoir justifié de leur assiduité au cours du trimestre écoulé, conformément à l'article 15 du décret du 10 avril 1852,
- 2) et de leur assiduité aux cours de la Faculté des lettres ainsi que le dit l'article 13 du décret, la culture littéraire étant considérée comme une complément nécessaire de la formation juridique.

D'autres moyens nouveaux sont mis en œuvre pour améliorer la formation des étudiants. Dans son rapport de 1853, le doyen Morelot en donne pour preuve qu'un « nouvel élément de prospérité pour les écoles de droit et en particulier pour la nôtre a été l'institution d'une seconde chaire de droit romain ».

Son titulaire Capmas qui a été « comme conquis sur la Faculté de Toulouse » a fait par son cours l'admiration de l'inspecteur général des facultés de droit Julien Laferrière, venu l'écouter. Aussi bien le nouveau professeur n'avait-il pas oublié que « comme l'a voulu le puissant génie réorganisateur de nos écoles, c'est surtout dans ses rapports avec le droit français (tels sont les termes du décret du 13 mars 1804) qu'il importe d'enseigner le droit romain ». La modernisation de l'enseignement est recherchée.

Par ailleurs, de nouvelles facilités sont données aux étudiants pour travailler. « La bibliothèque sera désormais ouverte le soir ». Le doyen Morelot de s'en féliciter. Il déclare aux étudiants : « Vous accourrez dans le vaste et confortable salon que va vous ouvrir pendant les longues soirées d'hiver la munificence éclairée de notre Cité qui ne recule devant aucune dépense utile, et où sera mise à votre disposition, par un guide sûr et éclairé, l'une des plus riches collections de bons livres qu'il y ait en France ».

Mais les améliorations matérielles n'iront guère au-delà. La Faculté restera installée dans les bâtiments de l'ancien collège des Godrans sans que rien d'essentiel n'y soit changé sous le Second Empire.

Pourtant en 1855, un arrêté du 10 janvier tend à donner un nouvel essor aux études. Il institue les « Conférences », annonciatrices de nos actuels travaux dirigés. Ces conférences devaient consister en discussions orales avec le professeur et en compositions écrites qu'il revoit et corrige pour entraîner les étudiants à l'exposé méthodique des doctrines comme au traitement des cas pratiques. Ce système avait l'avantage de resserrer les liens entre maîtres et élèves. Il permettait de combler certaines insuffisances du cours magistral.

La mise en place de la nouvelle institution se heurta à des difficultés financières. Pour faire fonctionner le système, une contribution spéciale devait être exigée des étudiants inscrits à la conférence. Une partie devait être versée au Trésor et l'autre aux suppléants des professeurs pour les indemniser de l'interdiction qui leur était faite de donner des répétitions privées. Sans doute ces conférences avaient l'avantage de rendre moins souvent nécessaire le recours onéreux et peu efficace aux répétitions privées à l'approche de l'examen. De plus les droits d'inscription pouvaient bénéficier de remises ou de modérations au profit des étudiants les plus brillants ou dont la situation de famille devait inciter à une particulière bienveillance.

Malgré les avantages reconnus du système des conférences et les aménagements susceptibles d'en tempérer les défauts, les conférences eurent quelque peine à être organisées à Dijon, faute du nombre suffisant d'agrégés. Ce n'est qu'en 1869, soit près de quinze ans après l'arrêté les instituant, que le doyen Serrigny peut se flatter, dans son discours de rentrée, de ce que les conférences avaient enfin pu être organisées à Dijon. Elles commencèrent à fonctionner sous la direction des trois plus jeunes agrégés. Il y avait 26 étudiants inscrits sur les 220 que comptait alors la Faculté. C'était peu.

3º Les dimensions

La faiblesse des effectifs est une des caractéristiques de l'Université impériale. Le nombre des maîtres et des élèves paraît dérisoire,

surtout s'il est comparé aux effectifs pléthoriques actuels d'étudiants. Il ne s'est pas accru sensiblement sous le règne de Napoléon III.

Bien que les chaires fussent peu nombreuses, elles manquaient souvent de titulaires. En 1868, le doyen Serrigny peut se flatter de ce que tous les postes d'enseignants sont enfin occupés, grâce à la nomination à Dijon de trois agrégés : Louis Renault, Paul Gaudemet et Renardet « sortis victorieux du concours qui eut lieu à Paris en avril et mai » entre vingt-neuf candidats.

Louis Renault y fut le plus brillant. Après avoir obtenu une dispense d'âge pour s'inscrire au concours, alors qu'il n'avait pas encore vingt-cinq ans, il fut reçu d'emblée premier, point de départ d'une carrière prestigieuse. Originaire d'Autun, comme Bufnoir, il appartenait à un terroir qui semble avoir été particulièrement favorable à l'éclosion de vocations de grands internationalistes. N'est-ce pas à une vingtaine de kilomètres d'Autun, à Anost, que naquit en 1877 le professeur Jules Basdevant qui fut président de la Cour internationale de justice de La Haye et fondateur d'une dynastie d'hommes et de femmes qui consacrèrent leur vie et parfois la donnèrent pour le droit international?

Paul Fauchille a évoqué dans une longue notice nécrologique consacrée à Louis Renault dans la Revue générale de droit international public de 1918 ce concours de 1868 dont les résultats marquèrent la Faculté de droit de Dijon attributaire de trois agrégés sur les huit reçus.

Le concours s'ouvrit le 1er avril 1868. Le jury était présidé par Charles Giraud, professeur à la Faculté de droit de Paris et inspecteur général des Facultés de droit, il comprenait en outre Corentin-Guyot et Paul Pont, conseillers à la Cour de cassation, Bedarrides, avocat général à la Cour de cassation, Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, Bertauld, professeur à la Faculté de droit de Caen et Bodin, doyen de la Faculté de droit de Rennes.

Les épreuves d'admissibilité comportaient des épreuves écrites de droit romain et de droit français et une leçon d'admissibilité de droit civil.

Les épreuves d'admission comportaient outre des leçons de droit civil et de droit criminel, une argumentation où les candidats par groupe de quatre étaient invités à discuter entre eux d'un problème juridique.

Le concours prit fin le 25 mai 1868. Trois candidats reçus furent affectés à Dijon.

Tout d'abord Louis Renault, classé premier à l'unanimité. Il avait fait des études particulièrement brillantes. Fils d'un librairebibliophile d'Autun, il avait été élevé dans le culte des belles-lettres. Il avait emporté tous les premiers prix de la classe de philosophie dans le collège de sa ville, puis conquit « de haute lutte » devant la Faculté de Dijon, le diplôme de bachelier ès lettres. Il ne fit pourtant pas ses études de droit à Dijon. Malgré ses origines bourguignonnes qui se révélaient jusque dans son langage par sa « prononciation nettement articulée, plus expressive que mélodieuse », il céda à l'attraction parisienne, quitte à couvrir ses frais d'études, en donnant des leçons particulières. Il donnait la préférence à la capitale sous une triple influence : le prestige scientifique de la Faculté de Paris, la célébrité de l'enseignement de Valette, les conseils éclairés de son ami Bufnoir. Après des études brillantes, il fut reçu docteur, le 15 janvier 1868 par un jury présidé par Valette. Il assiste à la conférence d'agrégation dirigée par Charles Beudant et affronte le concours le 1er avril 1868.

A l'issue du concours, un arrêté du 30 mai 1868 du Ministre de l'instruction publique Duruy l'institua agrégé près des Facultés de droit. Puis un second arrêté du 21 juillet l'affecte à la Faculté de Dijon. Il fut installé dans sa nouvelle fonction « avec le cérémonial habituel, en présence de MM. Serrigny, doyen, Laplace, Lacomme, Villequez, Capmas et Guenée, professeurs, Duvergier de Suze, agrégé chargé de cours et Méneret, secrétaire ».

Renault resta cinq ans à Dijon, d'abord chargé d'un cours de droit romain en remplacement de Capmas, puis chargé en 1872 du cours de droit commercial, en remplacement de Laplace, admis à la retraite. Il se marie à Dijon. Il n'en part pas moins à Paris, comme agrégé, chargé d'abord de prendre part au service des examens et à la suppléance des professeurs empêchés. Il fut bientôt chargé de suppléer l'inspecteur général Giraud pour faire le cours de droit des gens. Il n'avait pourtant pas à l'origine d'inclination particulière pour cette discipline; il en trouvait les règles trop incertaines et lui préférait la rigueur du droit interne. Il consacra cependant au droit des gens le reste de sa vie au cours d'une carrière exceptionnelle. Il utilisa même les dispositions de l'article 11 du décret de 1889 permettant aux professeurs retraités d'ouvrir des conférences spéciales sur les matières de leur enseignement. Ainsi aurait-il dû faire encore une conférence de droit international public le 11 février 1918, « à l'heure où la dernière pelletée de terre était jetée sur sa tombe ».

C'est suivant une procédure analogue à celle qui avait été suivie pour Louis Renault que Paul Gaudemet et Renardet furent affectés à la Faculté de Dijon. Ils y demeurèrent plus fidèles.

Paul Gaudemet, dont une brève biographie a été publiée dans cette Revue (n° 2, 1985, p. 153) était un franc-comtois, né en 1842 à Gray (Haute-Saône). Il avait accompli brillamment toutes ses études juridiques à Dijon où il avait soutenu sa thèse de doctorat sur « le mariage putatif et ses effets » sous la présidence du doyen Morelot, le 22 août 1865. Il avait ensuite remplacé Serrigny pendant

sa maladie. Lors des épreuves du concours de 1868, il fit partie du « groupe d'argumentants » de Renault avec Guillaume et Chrétien. Une fois reçu, il fut appelé à succéder à son maître Serrigny dans l'enseignement du droit administratif. Il conservera ce cours jusqu'à sa retraite en 1910.

Renardet était un dijonnais. Maintes fois cité dans les palmarès de la Faculté de droit, il avait été chargé du cours de droit romain pendant l'année écoulée et délégué en 1868 « pour faire deux leçons par semaine sur le droit criminel qui dépendait de la chaire occupée par M. de Suze ». Il poursuivra toute sa carrière après le concours, à Dijon.

Ainsi apparaît la polyvalence des professeurs de droit dijonnais. Elle était facilitée par le petit nombre des matières enseignées où dominaient le droit romain et le droit privé avec une petite place pour le droit administratif. Elle était rendue nécessaire par la faiblesse de l'effectif du corps professoral — huit professeurs ou chargés de cours et deux agrégés disponibles pour remplacer les professeurs empêchés.

Pour avoir été peu nombreux, les maîtres dijonnais du Second Empire n'en ont pas moins laissé comme Serrigny, par leur enseignement et par leurs ouvrages des noms qui ont marqué nos facultés. Issus pour la plupart de la terre bourguignonne, beaucoup sont restés fidèles à la Faculté de Dijon, même si certains comme Bufnoir et Renault ont cédé à l'attirance parisienne.

Cette attraction exercée par la capitale semble avoir influé aussi sur l'effectif des étudiants. Le doyen Serrigny met ce phénomène en vedette en retraçant dans son rapport de 1867 l'évolution du nombre des élèves de l'Ecole de droit et en tentant de l'expliquer.

En 1810, l'Ecole de Dijon comptait 204 élèves. Ce chiffre était calculé d'après le nombre des inscriptions trimestrielles qui ne pouvaient être prises, comme on l'a vu, depuis 1853 qu'au vu de certificats d'assiduité. Ainsi n'y avait-il pas de ces « étudiants fantômes » dénoncés naguère par le doyen Georges Vedel à Paris. Serrigny estimait que le nombre relativement élevé des étudiants à l'Ecole de droit de Dijon en 1810 tenait au fait que « l'ouverture alors récente des Ecoles de droit, qui ne remontait qu'à quatre ans, avait amené dans cette carrière un grand nombre de jeunes gens qui, en ce temps là, n'étaient pas attirés à Paris par la facilité des communications et la multiplicité des distractions, comme cela a lieu de nos jours ».

En 1820, le nombre des étudiants monte jusqu'à 226. Ce regain trouve son explication dans un événement parisien, la fermeture de l'Ecole de Paris, survenue le 1^{er} juillet 1819 à la suite de l' « affaire Bavoux » exposée par Madeleine Ventre-Denis dans cette Revue (n° 5 - 1987, p. 33-64).

En 1830, l'effectif retombe à 93 élèves, malgré l'éclat du cours professé alors à Dijon par Proudhon qui venait de publier son traité de l'usufruit et bien qu'il n'y eut pas encore de Facultés de droit concurrentes à Nancy, ni à Douai, ni de chemin de fer pour relier Dijon à Paris.

Serrigny remarque, en 1867, que « la population de Dijon n'était alors qu'environ le tiers de ce qu'elle est aujourd'hui : par conséquent son attraction était moins considérable qu'elle est de nos jours ». On peut penser aussi que les événements survenus à Paris en 1830 ne favorisaient pas l'essor des études juridiques.

Par la suite, l'effectif des étudiants continue à varier assez fortement : il remonte à 141 en 1840 et avec la II^e République à 187 pour retomber à 120 en 1860, à la suite d'un nouveau système d'enseignement « qui avait attiré dans les carrières scientifiques un tropplein de vocations peu éclairées » et sous l'influence de la guerre d'Italie qui avait appelé sous les drapeaux un plus grand nombre de jeunes gens.

Il faut attendre les années 1866 et 1867 pour retrouver, avec peine, les chiffres du Premier Empire. C'est tout à la fin du règne de Napoléon III, en 1869, que ces chiffres sont dépassés, avec 230 étudiants. Ainsi les dimensions de l'activité enseignante restèrent toujours modestes sous le Second Empire.

Cette lenteur de la progression des effectifs de l'Ecole de droit dijonnaise est attribuée par Serrigny à la concurrence parisienne. Il met en cause l'accélération des transports permise par la création des chemins de fer. Elle accroît la force d'attraction de la capitale ainsi rapprochée dans le temps de Dijon. Le savant doyen souligne l'ampleur du phénomène. Se reportant à l'Almanach de la Province de Bourgogne pour 1776, il rappelle qu'une messagerie unique transportait alors quelques voyageurs de Dijon à Paris en six jours en été et en sept jours en hiver. « C'est-à-dire, précise-t-il, qu'il fallait plus de jours pour faire ce voyage qu'il ne faut d'heures aujourd'hui ».

La faiblesse des effectifs de l'Ecole de droit de Dijon tant en maîtres qu'en étudiants n'a pourtant pas porté atteinte à la qualité de l'activité enseignante de la Faculté.

4º La qualité

La recherche de la qualité de l'enseignement transparaît dans tous les rapports présentés lors des séances de rentrée annuelles. Certains estiment qu'elle est obtenue grâce à l'assistance des étudiants au cours magistral.

Le doyen Morelot l'explique dans son rapport de 1861 : « nos leçons ne sont pas en effet comme quelques pères de famille

cherchent à se le persuader une luxueuse superfluité. Qu'un homme dans la maturité de l'âge, ayant déjà l'habitude d'un travail sérieux puisse y suppléer par des livres, je l'admettrai volontiers... mais pour le plus grand nombre, dans les conditions où l'on commence ordinairement l'étude du droit, rien ne saurait, même imparfaitement, tenir lieu de notre enseignement oral. Les livres ne sont pour ces légers jeunes esprits qu'une lettre morte et impuissante, il faut, pour les saisir et les entraîner, la parole animée du professeur. Le meilleur des traités ne s'imposera pas comme une leçon, même médiocre, à des intelligences plus ou moins rebelles ».

Aussi bien tout est fait pour stimuler les étudiants dans leur travail. L'émulation entre eux est développée par l'organisation de concours prévus par l'Ordonnance du 17 mars 1840. Deux concours sont ouverts annuellement. Ils font l'objet d'une double sélection.

Le premier concours est organisé entre les élèves de troisième année et comprend deux compositions rédigées en six heures, l'une sur un sujet de droit romain, l'autre sur un sujet de droit français. Ne sont admis à concourir que les élèves ayant obtenu majorité de boules blanches à leur examen. Ainsi en 1853, sur douze étudiants admis à concourir, Claude Bufnoir fut classé premier avec une unanimité de boules blanches et quatre fois l'éloge spécial. Il obtient le 2° prix de droit français et le 1° prix de droit romain, annonce de la carrière prestigieuse qu'il devait poursuivre plus tard à la Faculté de droit de Paris.

Le deuxième concours met en compétition les docteurs et les aspirants au doctorat. Il porte sur un mémoire dont le sujet connu huit mois à l'avance est choisi par le Ministre de l'instruction publique sur une liste présentée par la Faculté. Le prix n'est pas attribué chaque année, le nombre et la qualité des travaux remis ne le permettant pas toujours et la Faculté tenant à conserver un niveau élevé à la compétition.

La Faculté tient à assurer la haute qualité des études et la valeur élevée des diplômes. Elle veille à la sévérité des examens. L'inspecteur général de l'Instruction supérieure Nisard ne rappelait-il pas, comme nous l'avons vu, à la séance de rentrée de 1853 que « le gouvernement veut que les examens soient sévères parce qu'il veut relever l'enseignement des lycées. C'est sa ferme résolution, c'est son devoir » et il poursuivait : « Les Facultés l'ont bien compris. En élevant la force des examens, elles se sont montrées dignes du rôle que leur attribue le rapport du ministre... quand il dit que par la collation des grades elles demeurent juges de l'éducation dans les lycées, et qu'elles en tiennent dans les mains le niveau régulateur ». Ainsi cherche-t-on moins sous le Second Empire à accroître le nombre des diplômés qu'à améliorer leur valeur. L'ambition des professeurs va même plus loin. Ils souhaiteraient que les élèves

trouvent davantage dans le développement de leurs connaissances que dans l'obtention de leur diplôme la récompense de leur effort. C'est ce qu'estimait le bon doyen Morelot, en 1862, dans les conseils qu'il donnait aux étudiants pour stimuler leur zèle. Il regrettait qu'à l'Ecole « le désintéressement dans l'étude de la science qu'on y vient chercher ne soit pas encore la vertu du plus grand nombre. Beaucoup ne se livrent à un travail sérieux que sous la vive préoccupation d'une épreuve prochaine à subir. Et de là des préparations hâtives et trompeuses, qui ne donnent guère que le diplôme, et ne le donnent même pas toujours. Mais le culte désintéressé des belles-lettres doit nécessairement conduire à aimer notre belle et noble science pour elle-même et non pas seulement pour les avantages matériels qu'elle peut procurer ».

Cette primauté donnée à la culture désintéressée sur un enseignement technique et spécialisé de caractère utilitaire et professionnel apparaît dans les méthodes préconisées par les professeurs.

5º La méthode

Comme il a été dit précédemment, le rôle du cours magistral dans l'enseignement est considéré comme primordial. Il permet au professeur d'être proche de ses élèves d'autant plus qu'à l'époque les auditoires ne sont guère nombreux. On compte sur l'action de la parole pour inculquer aux élèves, en plus de la science, les principes de morale voire de religion en honneur dans l'Université impériale et chers à nombre de leurs maîtres. Il paraissait en effet peu probable que la seule fréquentation des ouvrages pour la préparation des examens permît d'en pénétrer les élèves.

Sans doute prévoyait-on que des « conférences » donneraient à l'enseignement un tour plus pratique et offriraient aux étudiants l'occasion de sortir de la passivité où risquait de les cantonner la seule assistance aux cours. Mais on a vu qu'à Dijon les « conférences » n'avaient pu être organisées que dans les toutes dernières années du régime.

Le professeur appliquait, en général, dans son enseignement la méthode exégétique. Ainsi le doyen Morelot dans son discours de 1857 se plaît à rappeler qu'à ses débuts dans l'enseignement, disciple et successeur de Proudhon, il n'a pu mieux faire que de suivre, pas à pas, son savant maître en appliquant, comme lui, la méthode exégétique. Proudhon expliquait ainsi son Code « article par article, sans déranger leur ordre numérique, s'attachant étroitement au texte et, après en avoir fixé le sens, à son point de vue, l'adoptant comme la base indiscutable de tous ses raisonnements..., ce qui lui a été reproché vivement par le Premier Doyen de Paris, M. Delvincourt ». Aussi bien la méthode exégétique commençait en 1857 à être contes-

tée. Morelot, doyen-poète confessait dans ce même discours : « Moimême à l'exégèse ai trop sacrifié ».

L'austérité de la méthode exégétique était tempérée par l'agrément que procurait le recours à des disciplines voisines. Sans doute le recours au latin et aux auteurs de l'Antiquité était déjà en plein déclin. Comme le Recteur Cournot le rappelait en 1859, le temps n'était plus où un docte Recteur de l'Université passait pour plus familier avec la langue de Cicéron qu'avec le langage des beaux esprits et de la ville et où d'Aguesseau pouvait écrire à Rollin, excellent latiniste, pour le remercier de l'envoi de quelques volumes de son histoire ancienne : « Vous écrivez le français, comme si c'était votre langue maternelle », tant la langue latine lui était naturelle.

Par contre l'histoire, qui ne s'était vu dotée, dans les collèges, de professeurs spécialisés dans son enseignement qu'à partir de la Restauration avec un arrêté du 15 mai 1818 signé par Royer Collard, voyait son utilité reconnue. Cournot admettait « qu'il n'y a pas d'éducation libérale sans une certaine teinture de l'histoire ». Celle de l'antiquité en particulier ne doit pas être négligée. Le ministre écrit dans une circulaire en 1853 que « notre droit, comme notre littérature, a son antiquité classique dont il faut sans cesse le rapprocher, si l'on veut en connaître les origines et en apprécier la grandeur ».

Une large place est ainsi faite au droit romain. Son prestige est d'autant plus grand que c'est Napoléon Ier lui-même qui a voulu qu'il fût enseigné dans les Ecoles de droit et que le doyen Blondeau de Paris avait déclaré qu'il était pour les juristes, ce que sont pour les statuaires les chefs-d'œuvre de l'antiquité. On a vu que le droit romain figurait nécessairement dans les épreuves des concours de licence et qu'un des premiers actes du Second Empire avait été la création de chaires supplémentaires de droit romain dans les Facultés. Il y a plus, le Recteur Cournot proposait à Dijon en 1860 que de même que les beaux-arts envoient à Rome leurs lauréats, la « noble science du droit » devrait aussi y envoyer les siens. Il lançait ainsi l'idée d'une école française juridique à Rome, estimant que le droit romain ne pouvait être mieux étudié qu'à Rome et qu'un studieux séjour dans cette ville formerait encore plus sûrement de grands jurisconsultes que de grands peintres et de grands sculpteurs. Nos romanistes regretteront sans doute que cette idée soit restée à l'état de projet. Elle marque, en tout cas, la haute estime en laquelle étaient tenus à l'époque, par les universitaires le droit romain et la culture littéraire ancienne.

Le droit civil est cependant déjà la matière fondamentale. Son enseignement étalé sur trois ans est donné par le même professeur qui suit ses étudiants. Il peut ainsi fortement les marquer. Surtout lorsque, comme le Doyen Morelot, il joint à sa qualité de professeur de droit civil celle de doyen. Il a de ce fait l'occasion, aux séances de

rentrée, d'adresser chaque année à ses élèves un long discours où il leur prodigue ses conseils et les guide dans la conduite de leurs études et leur comportement moral.

La culture littéraire est considérée comme indispensable à une bonne formation juridique. L'inspecteur général Nisard en 1853 insiste sur le secours qui peut être apporté pour l'étude du droit par l'obligation de l'associer sans cesse à l'étude des lettres. Pour justifier son affirmation, il note que les lettres préservent l'avocat de l'abus des vaines paroles, de la sécheresse et de l'âpreté des affaires, et qu'elles le rendent plus habile en le rendant plus homme de bien. Il ajoute qu'elles donnent au magistrat cette élévation d'esprit qui en rattachant toutes les décisions particulières à des principes supérieurs, rend la justice plus vénérable.

La culture littéraire paraît, à l'époque, plus utile au juriste que la formation scientifique. Sans doute les autorités universitaires reconnaissaient, avec le doyen Morelot dans son rapport de 1857, qu'il pouvait être bénéfique pour les étudiants en droit d'acquérir simultanément les connaissances nécessaires au baccalauréat èssciences. Mais c'était pour déclarer aussitôt : « Nous vous en conjurons, jeunes gens, ne renoncez pas pour cela au culte, au saint culte des belles lettres » et d'appuyer cette supplication d'une citation de Napoléon Ier, référence suprême à l'époque : « J'aime les sciences, chacune d'elles est une belle application partielle de l'esprit humain ; mais les lettres, c'est l'esprit humain lui-même, c'est la science des sciences, l'éducation de l'âme ». Avec son emphase habituelle, qui prête aujourd'hui à sourire, le doyen Morelot poursuit : « c'est au feu sacré des lettres que l'esprit s'élève et domine les sens, que le cœur se purifie et se remplit de chastes et nobles ardeurs. Homère et Virgile ont plus qu'Archimède travaillé à notre grandeur morale, au vrai progrès de l'humanité. Qu'est-ce qu'un chemin de fer ou un télégraphe électrique, en comparaison de l'Iliade ou de l'Enéide?».

A l'Ecole de droit, on ne portait pas une admiration sans borne aux sciences exactes et on trouvait plus utile la connaissance des principes juridiques que la maîtrise des techniques.

Ainsi Serrigny, professeur de droit administratif, écrivait dans son « droit public et administratif romain » : « Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire vaut mieux pour la France que les découvertes les plus précieuses dans les sciences et dans l'industrie, sans en excepter, les chemins de fer et le télégraphe électrique. Elle jouit de ce bienfait comme on jouit de la santé, sans se douter que c'est la cause productrice de ses plus grands biens ».

Le doyen Morelot ne manquait pas de citer ce passage dans son rapport de 1862, car il confirmait ses idées sur la supériorité du droit et des lettres, sur les sciences et sur les techniques. Aussi bien ne portait-il pas une grande estime à la civilisation industrielle. Il insiste plus sur ses dangers que sur ses bienfaits. Ecologiste avant la lettre, il met en garde dans son discours de 1858 contre les transformations malencontreuses de sa ville qui pourraient nuire à la qualité des études : « Gardons-nous de faire une ville industrielle de notre élégante et noble cité; d'enfumer par la houille, afin d'y établir le règne de la chaudière ou du marteau, ses hôtels princiers, dont plusieurs ont déjà subi de bien bourgeoises métamorphoses... ce serait, je le crains du moins, briser son sceptre littéraire et lui ravir ses charmes, sans accroître beaucoup son importance commerciale et ses richesses matérielles ».

Cette reconnaissance de l'utilité de la culture littéraire pour la formation juridique ne se limite pas à la grammaire, à l'histoire et à la littérature, elle s'étend aussi aux langues mortes et aux langues vivantes. Dès le XIXº siècle l'étude des langues vivantes est en honneur dans les Ecoles de droit. On n'y avait pas attendu l'essor actuel des relations européennes et internationales pour préconiser l'étude des langues modernes et notamment de l'allemand. Ainsi cite-t-on en exemple, le cas de Neuville né à Paris en 1821 qui « après y avoir fait de brillantes études littéraires et juridiques est allé passer deux années en Allemagne pour suivre des cours de droit et se perfectionner dans la langue des études juridiques ». En 1850, il obtient au concours à Dijon la chaire de Code Napoléon qu'il occupe jusqu'à son décès. La maîtrise de la langue allemande avait été pour lui un atout dans le déroulement de sa carrière universitaire, pourtant consacrée à l'enseignement du droit français.

Cette internationalisation des études juridiques apparaît aussi dans l'initiative prise par l'Académie de législation de Toulouse qui a institué un prix dont le bénéficiaire est le lauréat non seulement des Facultés de l'Empire mais de toutes les universités où s'enseigne la science des lois; car sont admis à ce concours tous les licenciés ou docteurs en droit qui depuis moins de cinq ans ont obtenu un prix dans une Faculté française ou des distinctions correspondantes dans une Ecole étrangère.

Malgré le caractère parfois suranné de l'enseignement de l'Ecole de droit dijonnaise et les idées qui paraissent aujourd'hui quelque peu désuètes de ses maîtres, l'ouverture à une société moderne s'y dessine. L'activité enseignante de l'Ecole ne manque pas de dynamisme. Les contacts avec l'étranger, la résistance à l'attraction parisienne, le recours aux disciplines annexes, la recherche de la participation active des étudiants par les « conférences » sont autant de signes annonciateurs des méthodes qui s'épanouiront au siècle suivant.

La qualité de l'Ecole apparaît aussi dans la valeur des hommes

qui l'animent. L'activité enseignante n'est possible que grâce à tous ceux qui font vivre la communauté universitaire que constitue la Faculté. Les séances annuelles de rentrée les évoquent dans leur diversité. Elles permettent d'en présenter la condition.

H

LA CONDITION DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Tous les personnages de la communauté universitaire apparaissent dans les discours de rentrée des Facultés. Leur condition s'y dessine. Seuls seront retenus ici ceux qui intéressent la Faculté de droit. Si celle-ci est restée au XIXº siècle de dimension modeste par ses effectifs, elle comportait néanmoins tous les éléments nécessaires à l'activité enseignante : doyens pour la diriger, professeurs pour y dispenser l'enseignement, étudiants pour le recevoir, personnel administratif pour en faire tourner les rouages. Les rapports des séances annuelles de rentrée en évoquent la situation.

1º Les doyens

Trois doyens ont présidé aux destinées de la Faculté de droit de Dijon sous le Second Empire : Morelot, Ladey et Serrigny.

C'est d'abord le doyen Morelot qui a marqué la Faculté de sa forte personnalité pendant les vingt-cinq années de son décanat.

Sa carrière a été retracée, lors de sa mise à la retraite, à la séance de rentrée de 1866 par le recteur Monty.

Bourguignon, né en 1786 à Beaune, Louis Romain Morelot exerça d'abord la profession d'avocat à Dijon de 1810 à 1826 et les fonctions de conseiller de préfecture où il dut participer à la délicate répartition des indemnités accordées en vertu de la loi « du milliard des émigrés ». Nommé professeur à l'école de droit de Dijon à la chaire de droit civil, en 1826, à la suite de son succès au concours dijonnais, il devient doyen en 1841 et le restera jusqu'en 1866. Le recteur Monty pourra dire à la séance de rentrée de 1866 : « La voix respectée qui ouvrait depuis vingt-cinq ans nos séances solennelles ne se fera pas entendre aujourd'hui. Après un demi-siècle des plus honorables services, M. Morelot, octogénaire, a demandé et obtenu ce que nous appelons l'admission à la retraite, ce qu'on appelait dans la langue chrétienne du XVIIe siècle l'autorisation de mettre un intervalle entre la vie et la mort ». En accédant à sa « supplique », le Ministre lui accorda l'honorariat pour maintenir un lien entre le vénérable doyen et la Faculté qu'il avait si longtemps et dignement servie.

La carrière du doyen Morelot dans sa continuité est assez exemplaire du déroulement de l'activité des maîtres de l'Ecole de droit de Dijon à l'époque. Elle ne se limitait pas à l'enseignement et à l'administration, mais s'étendait aussi à la rédaction d'ouvrages. Ainsi Morelot nous a laissé deux livres importants, l'un au titre significatif « Dictée d'un professeur de droit français » en trois volumes publiés dès 1835 et 1836. C'est l'édition de son Cours de Code civil professé sous la Monarchie de Juillet. L'autre sera « La reconnaissance et l'adoption des enfants illégitimes » avec ce sous-titre dont le Recteur Monty « lui laisse la responsabilité » « d'après le Code Napoléon, mis d'accord avec lui-même ». C'est un traité de près de 550 pages non dépourvu d'esprit critique auquel le savant civiliste ne met la dernière main qu'après sa mise à la retraite et qu'il publie à Dijon en 1869 à l'âge de 83 ans.

Ce travailleur infatigable qui mourut presque nonagénaire traversa les bouleversements politiques de la France au XIXº siècle, en restant fidèle, pour l'essentiel, à ses convictions monarchistes. Cette fermeté de caractère lui valut le respect de ceux qui ne partageaient pas ses opinions. Le Recteur Monty rappelle qu'il en eut la preuve en 1848, lorsqu'une mesure, heureusement rapidement réparée, l'atteignit dans son titre sans l'atteindre dans ses fonctions de doyen. Il fut alors entouré de l'estime de tous les honnêtes gens, sans distinction de partis ni d'opinions. Il bénéficiait de toute la considération publique. C'est ce soutien qui lui permit de déclarer courageusement le 18 novembre 1850, à la séance de rentrée de la Faculté, que le « gouvernement républicain n'était pas précisément de son choix », en ajoutant, il est vrai que « la timide légalité des monarchies constitutionnelles lui plaisait encore un peu moins ».

En fait, tout en gardant la nostalgie de la monarchie absolue qui l'avait vu naître, il était profondément attaché au gouvernement des deux Empereurs. Dans ses rapports transparaissent son dévouement au Second Empire et son admiration pour Napoléon III. Ainsi en 1855, il estime que la jeunesse est « convertie à l'autorité par le génie de l'homme providentiel qui nous a sauvés du socialisme ». En 1863, son admiration pour le pouvoir établi va plus loin encore et met en question la liberté de l'enseignement supérieur. N'affirme-t-il pas que « le professeur doit s'interdire toute discussion hostile au gouvernement établi ». Aussi bien, le doyen Morelot ne cesse dans ses rapports de faire preuve d'un esprit moralisateur et souvent religieux qui peut paraître aujourd'hui désuet.

Versificateur fécond, auteur de dix à douze mille vers « frappés au meilleur coin » aux dires du recteur, il se plaisait à émailler ses discours de rentrée de citations latines et de longues tirades en alexandrins où les sujets juridiques et pédagogiques se mêlaient aux préceptes moraux.

Ecoutons-le dans son dernier rapport en 1865 résumer l'opinion de ses étudiants sur leur vieux doyen :

« Et vous aussi direz, trébuchant d'un faux pas Il parlait un peu trop mais ne radotait pas Il avait grand'raison dans sa sollicitude De nous prêcher bien haut le travail et l'étude, Et que, soit au grand jour, soit par un ciel obscur Le chemin le plus droit, est aussi le plus sûr ».

Et de là, mes enfants, votre reconnaissance Viendra me consoler de ma triste impuissance. Sous ces cheveux d'emprunt dont s'ombrage mon front, Ma mémoire est moins sûre et mon esprit moins prompt Dès demain, que serai-je? Un stérile branchage Dépouillé sans retour de fleurs et de feuillage. Mais que sur moi le temps épuise sa rigueur, Je vous verrai toujours avec les yeux du cœur Remporter les succès réservés dans ce monde Au modeste talent que la vertu féconde. Si l'esprit, par les ans, doit enfin défaillir, C'est par le vice seul que le cœur peut vieillir ».

Ainsi, avec émotion et humour le bon doyen résume le rôle qu'il a entendu jouer dans l'Ecole et les principes moraux qu'il a voulu y inculquer.

Après les vingt-cinq ans de décanat de Morelot, c'est Ladey, « professeur très méritant, le plus ancien parmi les professeurs très méritants », qui fut nommé doyen en 1866 par le ministre de l'instruction publique. Malade, il dut demander sa mise à la retraite au bout de six mois. La brièveté de ses fonctions décanales ne lui permit pas de marquer la faculté de Dijon comme son prédécesseur.

En 1867, le ministre nomme comme successeur de Ladey, le plus ancien et le plus célèbre des professeurs de la Faculté, à l'époque, en la personne de Serrigny. C'est le second doyen qui va marquer l'Ecole dijonnaise de sa personnalité, bien différente de celle de Morelot. Au père des étudiants succède un des pères du droit administratif. Sa désignation est très bien accueillie.

C'est en ces termes que le recteur Monty salue, lors de la séance de rentrée de 1867 la nomination au décanat du grand jurisconsulte.

« Je puis affirmer, sans crainte d'être démenti, que en plaçant à la tête de notre Faculté l'auteur du Traité de la compétence, l'historien du droit public des Français, et du droit administratif des Romains, le jurisconsulte dont les décisions font autorité au Conseil d'Etat et dans les cours étrangères, le créateur d'un enseignement

aussi élevé qu'approfondi, le professeur qui, en trente-sept ans d'exercice, a manqué, je crois, deux leçons dans des circonstances douloureusement exceptionnelles, M. le Ministre a honoré le décanat et la Faculté elle-même. Nous ne devions pas moins attendre de la justice de Son Excellence ».

Ainsi apparaissent quelques-uns des critères qui présidaient au choix des doyens. Peut-être en étaient-ils d'autres, plus politiques. Ils n'étaient pas mis en vedette.

En fait, Serrigny fut un grand universitaire. Moins préoccupé de la formation morale et religieuse de ses étudiants que Morelot, il s'attacha surtout à assurer le développement de leurs connaissances. Nous avons vu comment dans ses rapports aux séances de rentrée, il s'attachait à leur rappeler l'histoire de l'Ecole de Dijon et comment, plus statisticien que poète, il expliquait les causes des variations des effectifs. Par ses ouvrages, il a permis à ses élèves comme à l'ensemble des juristes d'approfondir leurs connaissances du droit public. Certains de leurs titres abrégés ont été rappelés par le Recteur. Leur énoncé complet permet d'en mieux cerner l'objet : ainsi le « Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans leurs rapports avec le droit civil », présente une analyse très poussée du contentieux administratif sous le Second Empire et « Les questions et traités de droit administratif » donnent une savante analyse des problèmes estimés les plus délicats, à l'époque, sans s'abstenir de contester les solutions données par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation. Ces ouvrages ont contribué au progrès de la science du droit administratif. Ils ont permis à leur auteur de donner le goût de cette discipline à ses élèves. Il a pu ainsi former parmi eux des disciples et des professeurs tel que Paul Gaudemet qui lui succèdera à Dijon, à la chaire de droit administratif et l'occupera jusqu'en 1910.

2º Les professeurs

La Faculté de droit de Dijon, quelqu'ait pu être la valeur de ses doyens sous le Second Empire, n'aurait pu remplir sa mission si elle n'avait pas disposé d'un bon corps professoral. La situation des professeurs de droit dijonnais, à l'époque impériale, apparaît au fil des discours de rentrée. Les problèmes auxquels ils sont confrontés rappellent souvent ceux que connaissent leurs successeurs aujourd'hui.

Sans doute, la qualité du corps professoral ne fut jamais mise en cause. Plus d'un recteur aurait pu reprendre les paroles prononcées par le recteur Huart à la rentrée de 1853 pour souligner « avec quel zèle soutenu, avec quel talent distingué Messieurs les professeurs des Facultés de Dijon remplissent les fonctions qui leur sont confiées. Heureux de pouvoir rendre ainsi un hommage public à leur caractère,

à l'élévation et à la solidité de leur enseignement, à la pureté de leur morale, à l'orthodoxie de leurs doctrines ». Telles étaient, sans doute, aux yeux de l'administration universitaire impériale les qualités maîtresses des professeurs de Facultés. Ils les possédaient à Dijon, mais ils étaient déjà confrontés à la dualité de leur mission que met aujourd'hui en évidence leur nouveau titre d' « enseignant-chercheur ». Le professeur doit-il privilégier son enseignement oral ou la rédaction d'ouvrages qui lui permettent de livrer le fruit de ses recherches à un plus large public ? La question se posait sous Napoléon III comme elle se pose encore actuellement. Il n'est pas sans intérêt de recueillir sur ce point l'opinion de Morelot dans son rapport de 1854.

Après avoir vanté la qualité des ouvrages écrits par ses collègues et notamment par Serrigny au cours de l'année écoulée et souligné leur utilité, le doyen-poète n'hésite pas à exprimer sa préférence pour le cours magistral, même si le travail qu'il impose à l'enseignant peut parfois paraître ingrat. « Il est une chose encore plus méritoire et peut-être plus rare qu'un bon livre, c'est un bon cours », estime Morelot, qui poursuit « un labeur encore plus pénible que celui de l'auteur, c'est celui du professeur, se levant dans la rude saison de l'hiver, avant jour, et ranimant son foyer éteint, non pour une nouvelle étude pleine d'attraits, qui dans les illusions de l'amour-propre doit ceindre son front d'une immortelle auréole de gloire, mais pour un travail ingrat, dix fois, vingt fois recommencé, et dont le fruit va s'éteindre dans une heure, entre les murs enfumés d'une oublieuse petite salle d'étudiants ».

Le vieux doyen de conclure sur une note sentimentale. « Il ne suffit plus pour commander ce sacrifice presque surhumain, du froid sentiment du devoir ; il faut la noble et touchante paternité de la science, l'amour dévoué d'un père pour ses enfants ».

Cette conception paternaliste du rôle du professeur n'était pas propre au doyen Morelot. Elle est reprise avec plus de simplicité, en 1867, par Serrigny. Il énumère les devoirs « simples et faciles » des professeurs en ces termes : « Le professeur doit aimer ses élèves et se dévouer à leurs intérêts. Il entre dans le sentiment qu'il doit éprouver pour eux, quelques éléments de l'affection du père pour ses enfants. Il s'intéresse avec la même sollicitude à leurs travaux et à leurs succès. Il devient l'ami des bons élèves par cela seul qu'ils sont tels, sans s'inquiéter de leur origine, de leurs familles, ni de savoir s'ils appartiennent à des parents riches ou peu aisés ».

Cette préférence donnée au cours magistral et à l'affection portée aux élèves sur la froide recherche scientifique et la rédaction des ouvrages par les deux doyens dijonnais pourtant célèbres par leurs livres n'a pas empêché l'Ecole de droit impériale de produire d'intéressants ouvrages. Les doyens Morelot et Serrigny ont laissé, nous

l'avons vu, des livres importants. Bien des professeurs les ont sur ce point imités. L'un des plus féconds fut le franc-comtois Villequez qui, originaire d'un département forestier, publia en 1854 chez Hachette une étude originale de plus de 300 pages « Du droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tir et à courre » avec deux appendices : De la chasse et des chiens chez les Romains et De la chasse et des chiens chez les Francs.

Il publia ensuite en 1867 « Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie ». Son goût pour l'histoire, qui apparaît dans ses études cynégétiques, le conduisit à écrire aussi un ouvrage d'un plus large intérêt. « Les Ecoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne - La Faculté de droit de Dijon » qui ne sera publié qu'en 1875. Les publications d'autres professeurs sont signalées dans les rapports des séances de rentrée. Elles sont rares.

Le recteur Monty donne poliment l'explication de cette rareté dans son rapport de 1867 à propos de Ladey : « Ce juriste lettré a-t-il fait un livre? Je le crois. M. Ladey a dû faire ce livre que rêve presque toujours notre jeunesse, l'œuvre ardue, l'œuvre glorieuse entre toutes, dont nous amassons les matériaux avec amour, à laquelle nous donnons toute notre âme, et que nous terminons rarement. Car c'est un rude et absorbant labeur que celui de l'enseignement. On a ingénieusement comparé le professeur à ces pierres précieuses que le lapidaire réduit en poudre, et qui servent à en polir d'autres. Il en a été ainsi pour M. Ladey. Le livre pour lequel il avait accumulé des notes, il l'a mis dans ses cours ; il a fondé ici par la parole l'enseignement du droit criminel, au moment même où son jeune collègue Boitard le fondait à Paris. Il a poli au prix des plus durs sacrifices nombre de jeunes intelligences qui lui en restent, je le sais, profondément reconnaissantes ». Combien de Ladey a compté l'Université, et pas seulement sous Napoléon III!

Ces professeurs n'ont pas pour autant manqué à leur devoir. Ils ont pu pratiquer ces vertus universitaires fondamentales qu'à la fin de son allocution, l'éloquent recteur a su dégager de la vie de quatre collègues que l'Université venait de perdre au cours de l'année.

- « Quelles sont dans ces quatre existences... les traits communs à relever ?
- « Les voici : dans le fonctionnaire, l'honnêteté profonde, le vif sentiment de l'honneur professionnel, l'accomplissement du devoir poussé jusqu'à l'absolu dévouement, dans l'homme privé, l'amour de l'ordre, de la règle, du travail, du respect de soi-même, la noble ambition de l'estime publique. Vertus d'école et de province, diraient sans doute les dédaigneux et les sceptiques. Gardons-les précieusement, ces vertus-là, Messieurs. Dans les épreuves que Dieu inflige, quand il lui plaît, aux Nations comme aux individus, le fond d'esprit

droit, sensé, honnête, libéralement conservateur, respectueux avec indépendance et dignité, que recèle la province, ce pourrait être un jour la suprême ressource et le salut de la France ». Au lendemain de Sadowa, le recteur pressentait-il la catastrophe qui devait s'abattre sur la France trois ans plus tard et emporter en otage, jusqu'à Brême, un jeune professeur de la Faculté de droit de Dijon, Paul Gaudemet, tandis que deux officiers prussiens faisaient irruption au cours de droit romain de Louis Renault pendant l'occupation de Dijon?

Si la valeur morale des professeurs est souvent soulignée dans les discours de rentrée, les problèmes posés par leur situation matérielle ne sont pas pour autant oubliés. Ainsi, à plusieurs reprises, le doyen Serrigny avec sa rigueur d'esprit habituelle rappelle les difficultés soulevées par la rémunération des maîtres. La question n'est évoquée, bien sûr, lors des séances solennelles de rentrée, qu'avec une discrétion compréhensible. Elle est cependant abordée par Serrigny avec netteté dans son rapport de 1869. Il rappelle que sous l'ancien régime, les émoluments des professeurs dépendaient du nombre de leurs élèves. Les importants produits des inscriptions, des examens, des thèses revenaient à l'Université. Complétés par des subventions de la province et de la ville, ils permettaient de rémunérer le personnel enseignant.

Or, l'expérience prouve, précise-t-il, que le plus sûr moyen d'attirer les étudiants dans une école, n'est pas de faire les meilleures leçons, mais d'accorder les plus grandes facilités, principalement pour les dispenses d'assiduité aux cours. La majorité des parents trouvent plus économique et plus commode de garder leurs enfants chez eux que de les envoyer dans une ville plus ou moins éloignée, dans laquelle les dépenses de logement, de nourriture et d'entretien sont beaucoup plus considérables que sous le toit paternel, et où les séductions et les plaisirs de tous genres offrent infiniment plus de danger. Ils spéculent aussi sur la facilité et l'indulgence dans les admissions aux grades. Ainsi était mis en évidence qu'en liant le montant des émoluments des membres de l'école au nombre des étudiants, on risquait de compromettre la qualité de l'enseignement et la valeur des diplômes. Ce fut une des causes, comme on l'a vu, du déclin des écoles de droit de l'ancien régime.

Sous le Second Empire, le système de rémunérations des professeurs avait changé. Cependant le mécanisme appliqué avant la Révolution avait laissé des traces. Les traitements étaient composés, comme c'est le cas aujourd'hui encore dans certaines universités étrangères, de deux parties, l'une fixe et invariable, l'autre éventuelle et subordonnée au nombre d'étudiants. Serrigny faisait remarquer que pour cette dernière portion de leurs traitements, les professeurs de droit étaient placés entre leur intérêt et leur devoir. Il se refusait toutefois, au cours de cette séance solennelle, d'examiner s'il serait ou non opportun de supprimer ce traitement éventuel pour

le réunir au traitement fixe, ou si les avantages qui avaient fait introduire cette division l'emportaient sur ses inconvénients. La question restait en suspens.

La volonté du gouvernement de l'époque d'améliorer la condition financière des universitaires était réelle. Une réforme introduite dans l'année scolaire 1868-1869 en témoigne. C'est la répartition des professeurs en trois classes. On se plaignait depuis longtemps de ce que les professeurs de droit ne pussent bénéficier d'avancement hiérarchique, comme il en existait dans les autres carrières. Un professeur pouvait rester quarante ans et davantage dans sa position sans que rien ne vint l'améliorer. Pour remédier à cette immobilité, le gouvernement impérial eut l'idée de répartir les professeurs en trois classes, en créant une première et une deuxième classe.

Sans rien enlever aux professeurs laissés temporairement dans la troisième classe, le gouvernement améliorait la condition financière de ceux qui étaient nommés dans la première et la deuxième.

En outre, il donnait à ceux qui ne profitaient pas immédiatement de cette promotion au moins l'espoir d'en bénéficier un jour. Deux membres de la Faculté de droit furent aussitôt élevés à la deuxième classe, un seul accéda à la première classe. Ainsi était apporté un correctif à la sclérose qui frappait la condition du corps professoral et une amélioration à sa situation matérielle.

Plus qu'à leur traitement, les professeurs étaient attachés à leur inamovibilité, garante de leur indépendance.

L'attachement des universitaires à l'inamovibilité est mise en valeur par Morelot dans son discours de rentrée de 1863. L'occasion lui en est donnée par le décret du 11 juillet qui venait, dans une certaine mesure, de la rétablir. L'inamovibilité telle que la concevait le doyen Morelot n'avait pas la rigueur que nous exigeons d'elle aujourd'hui. Par deux fois, dans son rapport de 1863, il insiste sur l'importance de l'inamovibilité, tout en en admettant les limites.

La première fois, c'est lorsqu'il rappelle les paroles qu'il prononça à la rentrée de 1852, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851 et la suppression de l'inamovibilité des professeurs de droit : « Nous ne sommes plus le 16 novembre 1852 ce que nous étions encore le 17 novembre 1851. Nous avons perdu notre inamovibilité, l'honneur et souvent l'unique patrimoine de notre sainte profession ». Mais son regret ne l'entraîne pas alors jusqu'à la démission. Il se soumet : « La souveraineté nationale a prononcé, et nous devons nous soumettre à son jugement ». Bien plus, il justifie la mesure en poursuivant : « Elle avait à ramener à des règles hiérarchiques scandaleusement méconnues, à faire taire un esprit de critique et d'opposition emporté hors de ces limites qu'à défaut du sentiment de la justice, prescriraient le bon goût et le respect de soi-même à un

homme bien né ». Après cette révérence donnée au pouvoir du moment, le doyen reprend la défense de l'inamovibilité. Il ne veut voir dans sa suppression qu'une suspension temporaire, et c'est la fin de son propos : « mais ce qu'elle (la souveraineté nationale), nous a ôté elle peut nous le rendre, et elle nous le rendra, si nous nous en montrons dignes; elle nous la rendra dans l'intérêt même de cette jeunesse qu'aux termes de notre loi fondamentale, nous devons diriger vers les voies de la sagesse chrétienne plus encore que dans celles des sciences humaines; et sur laquelle notre parole, pour ainsi dire enchaînée ne saurait avoir la même autorité que si elle avait conservé sa noble indépendance ». Le bon doyen conclut en 1863 : « Si l'inamovibilité n'est point une condition indispensable de cette vertu (l'indépendance), elle la met du moins à la portée des caractères les moins élevés, des natures les plus timides ».

Nous souhaiterions aujourd'hui un langage plus ferme pour défendre l'inamovibilité universitaire, mais sans doute était-il difficile d'en dire plus après le coup d'Etat, sans courir le risque d'être arrêté.

Dans un deuxième passage de son rapport de 1863, Morelot précise sa conception de l'inamovibilité des professeurs, rétablie, d'après lui, par le décret du 11 juillet. Ce décret maintient la possibilité d'une révocation par décision ministérielle. Mais il ouvre la possibilité au professeur mis en cause de présenter sa défense par écrit ou de vive voix, devant une « commission composée des hommes les plus hauts placés et les plus honorables ». Ainsi accusé d'incapacité, le professeur pourra « imiter Sophocle qui se défend contre une poursuite en interdiction pour cause de caducité sénile, en récitant devant l'aéropage son sublime Œdipe à Colonne, qu'il venait de créer ».

La protection contre la révocation reste faible. La commission du conseil impérial ne juge pas, elle donne un avis qui ne s'impose pas au ministre. La responsabilité du professeur aux yeux du gouvernement est particulièrement étendue. Elle ouvre un vaste champ aux motifs de révocation.

D'après une circulaire présidentielle du 31 octobre 1851, le professeur « est responsable envers la société, non pas seulement de ses leçons, mais de tous les actes d'une vie constamment offerte en exemple à la jeunesse qui lui est confiée » et le doyen Morelot d'estimer que si la règle d'après laquelle « la vie privée doit être murée » n'est pas absolument fausse, elle est du moins sans application au professeur. « La robe n'a rien moins que le privilège de couvrir les souillures du vice, elle les met plutôt en relief ». Il y a plus grave, la responsabilité du professeur s'étend à son attitude politique. Morelot admet que « le professeur doit s'interdire toute discussion hostile au gouvernement établi ». Le ministre peut ainsi

aisément trouver des motifs voire des prétextes à la révocation d'un professeur.

Cependant bien que le ministre ne fût pas tenu juridiquement de suivre l'avis motivé de la commission du Conseil impérial prévu par le décret, les universitaires pensaient qu'il se soumettrait à l'avis de cette instance dont la composition devait garantir l'indépendance. Le doyen Morelot pouvait dire : « Quant à moi, je me tiens pour bien assuré, par le décret du 11 juillet, de mon inamovibilité comme professeur ».

Plus fragile était la situation des doyens.

Le décanat était une « commission essentiellement révocable ». Ses titulaires ne bénéficiaient pas d'une inamovibilité légale. Le doyen Morelot estimait pourtant qu'ils devaient en fait être protégés par la prérogative attachée au professorat. Il faisait remarquer judicieusement que si un doyen est arbitrairement révoqué, il faut lui donner un successeur et on ne lui en trouvera point. La solidarité universitaire empêche ses collègues d'accepter de le remplacer. Morelot trouve dans l'histoire de la Faculté de Dijon l'illustration de ce qu'il avance.

Le doyen Proudhon en butte à la réaction légitimiste de 1816 conserva néanmoins son poste, aucun successeur n'ayant pu lui être trouvé. Semblablement, la République de 1848 n'a pas réussi à remplacer un autre doyen, Morelot lui-même, qui n'en partageait pas les idées, bien que, disait-il modestement, il n'eut guère d'autres titres à ses fonctions décanales que « son âge, la durée de ses services et son dévouement à la jeunesse ». Le gouvernement lui enleva son titre, mais se garda de lui retirer ses fonctions de crainte de ne pouvoir le remplacer.

La stabilité des fonctions universitaires se trouvait, en fait, assurée sans qu'elle fut consacrée par une inamovibilité légale. Dès cette époque, le statut des universitaires reposait davantage sur la coutume et la tradition que sur les dispositions législatives.

Cette situation s'explique peut-être par la multiplicité des liens familiaux qui existaient déjà à cette époque entre les membres de la communauté universitaire. Les rapporteurs se plaisaient à les relever dans leur discours. L'Université paraissait comme une grande famille. Dès lors, une grande solidarité entre les professeurs confortait leur situation par delà les règles de droit. Les liens nés d'une communauté d'aspiration n'unissaient pas seulement entre eux les professeurs, ils existaient aussi entre maîtres et étudiants.

3º Les étudiants

Les étudiants sont par nature liés à leurs professeurs. Ils ne se conçoivent pas les uns sans les autres : « pas d'étudiants sans

professeurs, pas de professeurs sans étudiants » se plaisait à dire le recteur Senn à Nancy. Mais les caractères de ces liens ont évolué au cours du temps. Sous le Second Empire, ils avaient leurs particularités propres. Les rapports présentés aux séances de rentrée permettent d'en dégager les principales.

Il faut noter d'abord qu'à l'époque l'intérêt porté par les maîtres à leurs élèves s'étendait jusqu'à leurs parents, aujourd'hui souvent ignorés. Ainsi en 1862, le rapport du doyen de la Faculté de droit nous apprend-il qu'il était d'usage d'informer immédiatement les parents des résultats des concours en ce qui les intéressait.

Cette communication donnait le plus souvent lieu à une réponse. Elle témoignait de la qualité des rapports existant entre les parents des élèves et la Faculté. Ils permettent de juger de la manière dont étaient appréciés l'enseignement et l'ambiance morale et religieuse de l'Ecole de droit de Dijon.

La lettre du père d'un jeune lauréat insérée dans le rapport du doyen de 1862 est sur ce point significative. Ayant appris que son fils avait obtenu dans le concours des élèves de troisième année, le second prix de droit français et la première mention honorable de droit romain, le père remercie le doyen d'avoir bien voulu dans sa lettre faire l'éloge du jeune étudiant « dans les termes les plus bienveillants et d'ajouter que ce succès est dû à son travail, ainsi qu'aux habitudes morales et religieuses qu'il a contractées dans sa famille ». L'heureux père continue en adressant ses compliments à la faculté et à son doyen : « Permettez-moi de reconnaître que les courageux efforts de vos jeunes légistes sont, sans cesse, favorisés par l'excellent esprit qui règne à l'Ecole de droit de Dijon; que leurs succès sont dus aux talents réels et incontestés de leurs savants professeurs, que leurs habitudes morales sont soutenues et préservées par cette surveillance si douce et si paternelle du vénérable doyen... ».

Ces documents prouvent à quel point à cette époque où la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'existait pas, la faculté ne se limitait pas à instruire ses élèves mais veillait à prolonger l'éducation morale et même religieuse qu'ils avaient reçue chez leurs parents.

Sans doute la lettre reproduite a-t-elle été écrite sous l'empire de la satisfaction éprouvée par un père à la nouvelle des succès remportés par son fils.

Mais d'autres rapports livrent certains détails qui complètent notre connaissance de la situation des étudiants en droit dijonnais de l'époque.

Le doyen Serrigny dans son rapport de 1867 se plaît à préciser les devoirs des élèves. Ils sont simples : le travail et l'assiduité aux leçons des professeurs. L'accent est souvent mis sur cette dernière obligation et sur les dangers des dispenses d'assiduité. Le savant doyen dans son rapport de 1869 insiste sur les bienfaits de l'assistance régulière aux cours qui semble moins respectée aujourd'hui.

« Depuis plus d'un demi-siècle, j'ai toujours remarqué, comme une règle sans exception, que les élèves les plus forts sont ceux qui sont les plus exacts aux leçons des professeurs, et qui prennent le mieux leurs notes ». Aussi bien, il ne suffit pas d'une présence passive, cette « présence bovine » aujourd'hui encore dénoncée. L'importance des notes bien prises est soulignée par le doyen. « Le meilleur livre, pour chaque élève, est celui qu'il rédige lui-même en recueillant la substance de la leçon qu'il entend. Pour cela il faut que l'attention soit tendue et que l'esprit analyse ce que l'oreille entend : double travail qui grave mieux la science dans la mémoire que ne pourrait le faire la lecture des meilleurs livres ».

En conclusion, les étudiants reçoivent de leur doyen le secret de la réussite : « Pour vous maintenir à la hauteur de vos devanciers, vous n'avez qu'une manière de le faire, c'est de vous livrer à un travail régulier, opiniâtre, de suivre assidûment les leçons de vos professeurs et d'en recueillir par écrit la substance ».

Ces conseils austères étaient appréciés des étudiants. Le recteur Monty nous rapporte dans son discours de 1867 de quelle affection ils entouraient leurs maîtres. Il en apporte un témoignage : « Serrigny se demande un jour si le repos n'aurait pas quelques charmes après trente-sept années d'un travail opiniâtre et aussitôt voici cent-cinquante jeunes gens qui font non pas une manifestation, comme on en fait quelquefois ailleurs, mais une respectueuse supplique à leur vénéré maître de rester dans la chaire qu'il a illustrée ». Et le recteur de résumer les sentiments que les étudiants portent à leurs maîtres : reconnaissance, affection, respect.

Ces sentiments ne suffisaient sans doute pas à stimuler le zèle des élèves. Pour y parvenir, la faculté qui n'était pas hostile à l'élitisme fait une large part à l'émulation. Cette émulation était entretenue par la distinction des élèves qui avaient obtenu une unanimité de boules blanches et l'éloge spécial à leurs examens et ceux qui avaient obtenu des récompenses aux concours organisés chaque année entre les meilleurs étudiants. Les séances solennelles de rentrée mettaient ces jeunes gens à l'honneur. Leurs noms étaient proclamés. Certains comme ceux d'Appleton, Bufnoir, Dessertaux, Garsonnet, Gaudemet, Japiot, Renardet ont fait partie plus tard du corps professoral des facultés de droit de Dijon et d'autres universités.

Pourtant les étudiants n'étaient pas tous sans faiblesse. Leurs maîtres ne manquent pas de les dénoncer. Dans son rapport de 1855, le doyen Morelot, malgré sa bienveillance habituelle pour ses élèves,

s'attriste de constater « la tendance marquée de notre jeunesse vers des habitudes moins morales et moins studieuses, ...tendance qui s'était déjà manifestée... aux approches de la révolution de 1848... ce qui la rendait alors, cette jeunesse plus ou moins inassidue ou impatiente à nos sévères leçons, était comme un vertige d'aveugle insubordination, un esprit insensé de révolte contre toute autorité tutélaire; elle ne rêvait que charte violée, que tyrannie dont le professeur était naturellement le complice ». Sans doute, continue l'orateur, la jeunesse est aujourd'hui « convertie à l'autorité par le génie de l'homme providentiel qui nous a sauvés du socialisme » mais elle est guettée par un autre péril « ce qui la rend, non pas précisément infidèle à notre enseignement, mais plus ou moins inattentive à nos savantes discussions, plus ou moins indifférente à nos belles théories, c'est un désir immodéré des jouissances matérielles, un amour effréné du luxueux comfortable anglais ». Le rapporteur reprend ainsi à son compte le jugement acerbe d'un professeur allemand, membre de l'Université du Premier Empire, sur l'étudiant français : son unique mobile « serait d'obtenir les grades universitaires, peu lui importerait d'acquérir l'instruction que supposent ces grades; aussi, dit-il, non pas qu'il étudie le droit, mais qu'il fait son droit. S'il n'avait à subir des examens périodiques. son travail serait absolument nul ».

Malgré cette opinion sévère sur le travail des étudiants en 1855, force est de constater que les résultats des examens restent bons et sensiblement constants. Le nombre des ajournements n'a guère varié, il était de 23 sur 259 examens contre 24 sur 245 l'année précédente, soit environ 10 %, pourcentage que nous pourrions envier aujourd'hui. Cette stabilité s'explique, d'après le doyen, par le fait que quelques tardifs efforts ont suffi à des jeunes gens doués pour atteindre cette médiocrité dont il faut se contenter pour prononcer l'admission simple. Mais l'insuffisance du travail accompli par la majorité des élèves apparaît à la diminution du nombre des réussites brillantes. Les admissions « à toutes boules blanches » ont diminué de moitié, les éloges spéciaux sont devenus plus rares, tandis que les boules noires isolées sont apparues trop souvent dans l'urne du scrutin et que nombre de candidats reçus ont été affligés de boules rouges à une ou deux de leurs épreuves.

Le doyen Morelot ne cessera au cours de sa longue carrière de dénoncer dans le travail hâtif et tardif de nombre d'étudiants l'obstacle à une réussite plus brillante. Dans son rapport de 1862, il regrette que « beaucoup ne se livrent à un travail sérieux que sous la vive préoccupation d'une épreuve prochaine à subir ». Il condamne ces « préparations hâtives et trompeuses, qui ne donnent guère que le diplôme, et ne le donnent même pas toujuors ». Cependant les pourcentages de réussite se sont améliorés depuis la décennie précédente : sur 244 épreuves, il y eut 51 admissions « à toutes blanches » et 18 ajournements. Le progrès est notable par rapport

aux résultats de 1855. Est-ce le fait que l'Empire soit entré dans la phase de l'Empire libéral ou que les conseils des vieux maîtres aient été davantage écoutés?

Les rapports entre professeurs et étudiants ne pourraient s'établir au sein des Facultés s'il n'existait un personnel administratif. Le nombre réduit des professeurs et des étudiants sous le Second Empire n'exigeait pas une administration nombreuse. Elle existait néanmoins. Elle était estimée. Les rapports officiels ne l'ont pas dédaignée.

4º Le personnel administratif

Le secrétaire était à la tête de l'administration de la Faculté. Il assistait, on l'a vu, à la cérémonie d'installation des nouveaux agrégés.

L'appariteur tenait à cette époque dans l'administration universitaire un rôle modeste mais important. Lors du décès de l'appariteur Chevalier, le doyen tient dans son rapport de 1863 à rappeler le souvenir de ce « bon et loyal serviteur ». Il rappelle les qualités fondamentales qui l'ont fait estimer des maîtres et respecter des élèves : « un intelligent et pieux dévouement à ses modestes fonctions, une irréprochable et toute chrétienne moralité ». Par delà ces appréciations flatteuses sur le service de l'appariteur, le rapporteur raconte une anecdote qui nous éclaire sur les pratiques administratives du XIXe siècle et sur les conditions de recrutement du personnel administratif des facultés.

Chevalier était, lors de la révolution de juillet 1830, concierge de la prison militaire. Ce poste, bien que médiocrement rétribué, convint à un zélé partisan de la branche cadette et pour lui laisser la place, Chevalier fut destitué comme sujet dévoué à la branche aînée. Le système des dépouilles n'était pas le monopole des Etats-Unis. Cette destitution brutale laissait Chevalier et ses huit enfants sans ressources. Le doyen Proudhon l'apprit. La place d'appariteur était alors vacante à l'Ecole de droit par le décès du titulaire. Proudhon s'empressa d'y nommer le concierge destitué, heureux de lui procurer une position meilleure que celle qu'il venait de perdre. Il abandonnait à cette occasion un usage qu'il avait lui-même établi, en homme de 89. Partisan sincère de toutes les institutions libérales, il faisait d'ordinaire élire les appariteurs et portiers par ses collègues. à la majorité des suffrages. C'est suivant cette procédure qu'un soldat malencontreusement appelé Froussard, mais décoré sur le champ de bataille d'Austerlitz avait été désigné, pour assurer le service de l'Ecole. Pour Chevalier, le doyen prétéra user de son pouvoir souverain de nomination afin de garantir le succès de son acte de bienveillance, qui était aussi un acte d'opposition à la politique du gouvernement de juillet.

Ainsi le choix du personnel administratif était souvent l'enjeu de rivalités politiques tandis que s'esquissait l'ébauche de ce que devaient être plus tard les « emplois réservés ». L'octroi de certains postes administratifs pouvait être la récompense de mérites civils ou militaires.

* **

Ces images de la faculté de droit de Dijon sous Napoléon III paraîtront peut-être trop flatteuses. Dessinées par ses principaux acteurs, elles ne peuvent guère être critiques. Instantanées prises sur le vif, elles ont le mérite de l'authenticité. A les regarder d'un peu près, on voit apparaître les principaux traits d'une institution et d'une société.

Ce qui frappe d'abord, ce sont les dimensions modestes de l'Ecole de droit dijonnaise, à l'époque : une petite dizaine d'enseignants, deux centaines d'étudiants, c'est aussi la stabilité des effectifs : aucune expansion significative de 1853 à 1869. Caractéristique est également la spécificité de l'enseignement : il est exclusivement juridique, le droit romain conserve une place privilégiée, le droit privé domine avec les cours de Code Napoléon mais aussi de droit commercial, de droit criminel et de procédure civile, le droit public émerge grâce à la personnalité prestigieuse du professeur de droit administratif, l'économie est ignorée.

La Faculté n'a rien d'une entreprise. Le problème des locaux, des constructions nouvelles, des transactions immobilières n'est jamais évoqué. Le vieux collège religieux des Godrans suffit tout au long de la période et pour longtemps à abriter la Faculté. Le confort est réduit; le doyen évoque les salles enfumées. L'ambiance est toute familiale. Les professeurs prolongent l'action éducative des parents. Ils se flattent de porter à leurs élèves une affection toute paternelle.

Cette atmosphère familiale qui règne à la Faculté s'explique par l'homogénéité de la communauté universitaire. Elle est, bien sûr, exclusivement masculine. De plus, professeurs et élèves appartiennent souvent au monde judiciaire. Ils sont parfois unis par des liens de parenté. C'est une société pétrie de culture classique où l'on récite volontiers des passages de l'Enéïde et cite des vers de l'Odyssée. L' « honnête homme » du XVIII° siècle n'est pas loin. Les membres de l'Ecole de droit font pour la plupart partie de cette bourgeoisie aux attaches terriennes souvent aisée et toujours économe. Elle prend les frais d'étude en sérieuse considération, surtout si la famille ne réside pas au siège de la Faculté.

Enfin l'Eglise n'est pas séparée de l'Etat. Elle reste proche de l'Université. L'évêque et le clergé ont leurs places réservées aux séances solennelles de rentrée des facultés. Les enseignements et les préceptes religieux servent de référence aux professeurs. La morale chrétienne est souvent évoquée. La laïcité n'est pas de mise.

Tous ces traits sont profondément différents de ceux qui marquent nos facultés actuelles. Cependant la vieille Ecole de droit impériale est déjà inspirée par des principes qui assurent aujourd'hui encore le bon fonctionnement de la mécanique universitaire. Le dévouement des maîtres à leurs élèves, le goût pour la recherche désintéressée, la volonté de maintenir la valeur des diplômes tempérée par la bienveillance des professeurs, le souci de défendre l'indépendance des maîtres et l'attachement du corps professoral à un statut qui lui assure par l'inamovibilité la liberté de parole dans la chaire, préférée a une situation financière plus brillante, sont autant de traits communs aux universitaires sous Napoléon III et sous la Ve République.

Les séances de rentrée des Facultés tenues à Dijon sous Napoléon III montrent que les grands principes qui inspirent les professeurs d'Université dans leur enseignement n'ont guère changé, malgré toutes les transformations sociales et politiques survenues en France depuis près de 150 ans. C'est la preuve de leur solidité.

Paul Marie GAUDEMET,

Professeur émérite à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)